



DPES 5

Affaire suivie par :

Chantal CANIGGIA

Tél : 02 62 48 11 22

Mél : chantal.caniggia@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 10 février 2022

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Objet : Mise en œuvre de la rupture conventionnelle

Textes de références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires,
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle.

I – LES PRINCIPES DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le dispositif de la rupture conventionnelle est prévu pour les fonctionnaires à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.

Il s'agit d'un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive des fonctions. **La rupture conventionnelle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.** Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux différents cas de cessation de fonctions prévus par la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 (démission, insuffisance professionnelle, inaptitude physique...) et ne dispense pas de respecter les délais réglementaires impartis pour effectuer une demande de disponibilité. Par ailleurs, il s'accompagne de l'extinction de l'indemnité de départ volontaire pour création/reprise d'entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2021, seul le dispositif de départ volontaire lié à une opération de restructuration est maintenu.

Les personnels exclus du bénéfice de la procédure sont :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L 161-17-2 du code de sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;



- les agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai.

II – LA PROCÉDURE

A/ La demande

L'agent adresse sa demande par lettre recommandée avec avis de réception à :

Madame la rectrice

DPES 5 – Rectorat – 24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 SAINT-DENIS cédex 9

ou remise en main propre contre signature à l'administration.

B/ L'entretien

Un entretien préalable est organisé au minimum 10 jours francs après réception de la demande. Le demandeur peut se faire accompagner par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative après en avoir informé au préalable l'administration.

Durant cet entretien sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions et ses conséquences ainsi que le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

C/ L'appréciation de la demande

- Les sujétions liées à l'année scolaire, en particulier du fait du principe de continuité pédagogique, conduisent à éviter la négociation d'un départ en cours d'année scolaire. A titre exceptionnel la cessation définitive d'activité peut être accordée en cours d'année (par exemple, les agents en disponibilité, agents en congés de longue maladie ou de longue durée).

- Les demandes de rupture conventionnelle formulées par les agents sont examinées au cas par cas en tenant compte de la rareté de la ressource, l'ancienneté dans la fonction publique ainsi que de la sécurisation du parcours professionnel. **Les demandes relevant des situations suivantes sont examinées en priorité : projet de création ou de reprise d'entreprise, processus de formation engagé en vue de réorientation professionnelle, projet de réorientation professionnelle.**

- L'appréciation des demandes sera effectuée sous l'autorité de Madame la rectrice ou son représentant dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Les agents seront informés individuellement des suites apportées à leurs demandes. L'information sera également transmise à leur autorité hiérarchique.

D/ La convention et l'indemnité spécifique (ISRC).

La convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive des fonctions. Elle est signée par les deux parties.

Les modalités de détermination du montant de cette indemnité spécifique sont prévues par le décret.°2019-1596 du 31 décembre 2019. **La rémunération de référence pour le calcul est la rémunération brute annuelle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle.** Cette règle vaut également pour les agents en disponibilité ou en congé parental.

Par ailleurs, dans l'académie de La Réunion, seul le montant plancher est accordé.



E/ Le délai de rétractation

Un délai de rétractation de quinze jours francs après la date de signature de la convention est prévu pour chacune des deux parties. Ce délai commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

F/ La radiation des cadres

Pour les fonctionnaires titulaires, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Toutefois, pour les personnels du premier degré, la compétence relève de l'autorité académique.

G/ L'attestation employeur

Au début du mois suivant la date effective de cessation des fonctions de l'agent, le rectorat lui adressera son attestation employeur. Cette attestation sera également déposée sur la plateforme de Pôle Emploi pour permettre à l'agent de demander l'ouverture de ses droits à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'une rupture conventionnelle ne pourra réintégrer la fonction publique d'État durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle perçue dans le cadre de ce dispositif.

III – LE CALENDRIER POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Vous trouverez ci-après le calendrier pour les demandes de ruptures conventionnelles pour l'année scolaire 2021-2022.

Date limite de dépôt des demandes	15 mars 2022
Période des entretiens préalables	Au plus tard le 28 avril 2022
Courrier de réponses aux agents	Mai 2022
Signature des conventions	Mai-juin 2022
Date effective de départ	1 ^{er} août 2022
Paiement de l'indemnité spécifique	Avant fin septembre 2022

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Maryvonne CLÉMENT